

Approuvé le  
29 janvier 2026

## Procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 22 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 décembre à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE, légalement convoqué conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Yannick AMET Maire**

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Emmanuel MERCIER, Michel MARMOTTAN Colin WAECKEL,

**Adjoints**

Madame Nathalie GRAND, Messieurs Stéphane MACHET, Daniel BOCH, Romain EUSTACHE, Bertrand CLAIR, Sylvain TRIPOZ DIT MASSON, François LIMBARINU, Dominique MAITRE et Jean-Noël GAIDET

**Conseillers Municipaux** formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Absents : Madame Nadine TETU

**M. Romain EUSTACHE** a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 01 décembre 2025  
Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'envoi : le 18 décembre 2025  
Présents : 14 Votants : 114

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

### STATION

**2025-114 Concession multi-services (Délégation de service public) du Domaine de Montagne de SAINTE-FOY-TARENTAISE - Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public à une Société Publique Locale (article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales) - Désignation de la personne habilitée à signer la Convention.**

Dans le respect de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Nathalie GRAND et Monsieur Yannick AMET Maire** n'ont formulé aucune observation pendant la phase de discussion et ont pris le soin de sortir de la salle du conseil municipal préalablement au vote de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

**M. Daniel EUSTACHE 1<sup>er</sup> Adjoint s'exprime ainsi :**

**CONSIDERANT QUE :**

**1.** Après avoir exploité pendant plusieurs années en régie, la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE, autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin au sens des articles L. 342-1 et suivants du Code du Tourisme, a souhaité confier, par voie de la délégation de service public, l'exploitation de son domaine skiable et du réseau de pistes associés à un exploitant privé.

Aux termes de la procédure prévue par l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a confié, par un contrat de délégation de service public conclu le 12 octobre 2011, la gestion et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de SAINTE-FOY-TARENTAISE à la Société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement (SFTLD).

La Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE a attribué à la société Sainte Foy Tarentaise Loisirs Développement (dite SFTLD) une Délégation de Service Public de type affermage, pour la période du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2026, pour la gestion des remontées mécaniques ainsi que l'exploitation du service des pistes.

**2.** Par une délibération du 12 novembre 2025, le Conseil municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE a prononcé la déchéance du contrat, sur le fondement de l'article 25 dudit contrat, à effet au 1er décembre 2025, une fois la notification de la délibération intervenue.

**3.** Les Communes de TIGNES et de SAINTE FOY-TARENTAISE ont constitué entre elles, par délibérations concordantes prises le 8 août 2024, une Société Publique Locale, sous la dénomination « SPL Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) », leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux liés à l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTAISE afin d'en assurer le développement et la pérennité. Les Communes de CHAMPAGNY-EN-VANOISE et de VAL-CENIS sont également devenus actionnaires de la SPL A.L.T.T.A. L'exploitation des remontées mécaniques et des domaines de montagne des stations de TIGNES (y inclus l'exploitation du glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTAISE au moyen de cette Société Publique Locale interviendra à l'échéance des contrats actuels de délégation de service public liant les deux Communes fondatrices à leurs délégataires respectifs, soit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

**4.** Au titre de son statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code du tourisme sur son territoire, la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE souhaite confier l'exploitation en toutes saisons du domaine de Montagne de SAINTE-FOY-TARENTAISE, à la SPL A.L.T.T.A par le biais d'un contrat de concession de quasi-régie au sens de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique. La date de commencement de l'exploitation est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2026.

**5.** Aux termes du Contrat de concession que la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE envisage de confier à la SPL A.L.T.T.A., les missions principales dévolues à la SPL A.L.T.T.A comprendront :

- L'exploitation, en saison hivernale et en saison estivale avec possibilité d'extension de l'activité sur la période d'ailes de saison, de l'ensemble des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du Code du tourisme comprises dans le périmètre de la délégation de service public ainsi que des installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski incluses dans le même périmètre ;
- L'exploitation, l'ouverture et la fermeture quotidienne, l'entretien, la maintenance, la mise en sécurité (en saison hivernale et saison estivale) des remontées mécaniques existantes, à remplacer ou à construire, le cas échéant, et des équipements afférents.
- L'entretien, l'exploitation, la mise en sécurité, l'ouverture et la fermeture quotidienne du Réseau des pistes du Domaine skiable de SAINTE-FOY-TARENTAISE, des itinéraires balisés de ski de randonnées et des itinéraires piétons en période d'hiver et des pistes VTT desservies par les remontées mécaniques du périmètre de la délégation en saison estivale.

- En saison hivernale, l'organisation, l'entretien et la mise en œuvre de systèmes de secours aux usagers du domaine délégué dans le périmètre d'exploitation du domaine skiable de SAINTE-FOY-TARENTAISE. Cette mission s'exerce sous la responsabilité et le contrôle du Maire de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE au titre de son pouvoir de police. Ces missions s'exécutent notamment par l'intermédiaire du responsable de la sécurité des pistes, de la commission de sécurité des pistes et au titre de l'arrêté municipal de sécurité en coordination avec les services de l'Etat et les Communes constituant le domaine skiable de Tignes-Val d'Isère.

Ces missions intègrent les secours sur piste et l'évacuation des blessés en direction des cabinets médicaux situés, en priorité et dans la mesure du possible, à proximité de leur lieu de résidence et en lien avec les sociétés d'hélicoptères ou d'ambulances.

- L'entretien, la maintenance, le fonctionnement, la mise en service, la sécurité, le développement et le renouvellement de l'Installations de neige de culture, y compris la bonne gestion de la ressource en eau dédiée à la neige de culture et dans les limites prévues en Annexe du Contrat.
- L'entretien, le fonctionnement et le renouvellement du matériel de damage et autres véhicules et engins nécessaires à l'activité du service public des remontées mécaniques.
- L'entretien, la maintenance, le fonctionnement, le renouvellement des équipements de sécurité des pistes, la gestion du dépôt d'explosifs et les conventionnements avec les sociétés d'hélicoptères pour les prestations de transport et de largage d'explosifs, et ce, dans le cadre de la gestion des opérations matérielles de sécurisation du domaine skiable contre les risques naturels (« PIDA »).
- L'entretien, la maintenance et le renouvellement de tous les matériels destinés à la sécurisation du domaine, en saison estivale comme en saison hivernale (balisages, filets de sécurité, panneaux de signalisation, matelas de protection et postes de secours...).
- La gestion du service de transport par navettes au sein de la station, en saison hivernale, étant précisé que l'entretien, la maintenance et le renouvellement du parc de véhicules dédié au service est assuré par la Commune délégante.
  - La gestion du service de garderie touristique ;
  - La gestion des points de vente comme le développement des bornes, la vente y compris la vente en ligne et la commercialisation et la promotion des titres de transport en hiver comme en été du forfait Sainte-Foy Tarentaise et, au cas échéant, des produits combinés développés avec Tignes ;
  - La gestion des relations commerciales et après-vente, dont la tarification dynamique, ainsi que la qualité de l'accueil des usagers ;
  - L'entretien, la maintenance, le fonctionnement, le renouvellement des webcams existantes comme le déploiement de nouvelles webcams ;
  - L'information tant technique que commerciale, le dialogue et l'assistance de la Commune Délégante pour lui permettre de maîtriser le service ;

- Plus généralement, l'exploitation, l'entretien, la surveillance, la maintenance et les réparations de tous les biens (dont notamment les ouvrages, équipements, installations, bâtiments techniques annexes ou connexes) du service mis à disposition du Délégataire par la Commune Déléguante.

Le Délégataire A.L.T.T.A. est également chargé d'exécuter les missions suivantes :

- Le développement et la promotion du Domaine skiable aux côtés de l'EPIC SAINTE-FOY TOURISME dont le Délégataire assure l'exploitation, dans les conditions définies en **ANNEXE**. Dans cette finalité, le Délégataire s'engage à faire connaître par tous les moyens appropriés ledit domaine, à lancer toute action auprès des acteurs du tourisme en coordination avec les structures dédiées à la promotion du tourisme en vue d'améliorer l'attractivité du Domaine skiable de SAINTE-FOY-TARENTAISE.
- La mise en place d'un observatoire environnemental qui sera partagé et mis à la disposition de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE. Le Délégataire s'engage à mettre en place un plan d'actions de développement durable avec le Délégant en vue de la réduction de la consommation d'énergie, de la préservation de la ressource en eau et des espaces naturels protégés notamment.
- La gestion, l'entretien et le développement des zones ludiques et/ou sportives dans les conditions définies en **ANNEXE n°xx** et plus généralement, tout équipement de diversification touristique en Saison hivernale comme en Saison estivale favorisant l'émergence de nouvelles pratiques.

**6.** Dans le respect de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique et de l'article R. 3114-2 du même Code, la durée du contrat est limitée à la durée d'amortissement des investissements demandés au Délégataire. Compte tenu de la durée d'amortissement des investissements à réaliser, le Contrat de concession de type délégation de service public sera conclu pour une durée de trente (30) ans. La date de commencement de l'exploitation est fixée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2026. Il arrivera à échéance à la date du 31 mai 2056.

**7.** Le Délégataire A.L.T.T.A. assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

La rémunération du Délégataire est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le Délégataire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par le Contrat. Les montants et les modes de calculs du droit d'entrée et des redevances versées par le Délégataire A.L.T.T.A. à la Commune Déléguante comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans le Contrat de délégation de service public et ses annexes.

**8.** Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE mettra en œuvre son droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

**9.** Au vu de ces éléments comme des avis favorables rendus tant par le Comité Social Territorial que la Commission de délégation de service public réunie en séance le 4 décembre 2025, les conseillers du Conseil Municipal sont invités à :

- Se prononcer favorablement sur le principe de concession de type délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

et du Code de la Commande publique, pour l'exploitation du domaine de Montagne de SAINTE-FOY-TARENTAISE ;

- Autoriser Monsieur Yannick AMET, Maire de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE à signer la Convention de délégation de service public à intervenir.

Afin que les membres du Conseil Municipal puissent se prononcer sur le choix du Déléguétaire, Monsieur le Maire a communiqué, à l'appui d'un rapport présentant l'économie générale du Contrat de concession de type délégation de service public (Article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales), le projet de contrat soumis au vote du Conseil Municipal du 22 décembre 2025 accompagné de ses annexes.

Enfin, les membres du Conseil Municipal ont pu également prendre connaissance de l'ensemble des pièces de la procédure de concession, lesquelles ont été mises en consultation au secrétariat de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE.

### **La discussion s'engage.**

**M. Colin WAECKEL** demande des précisions sur les financements de projet (obligataires) et sur les taux respectifs des emprunts

**M. Daniel EUSTACHE** répond que les fonds de financement projet ont un taux à 5.47% (hors assurance) part obligataire. Il ajoute qu'il s'agit de taux fixes. Concernant la partie bancaire, les taux ne sont pas encore fixés.

**M. Colin WAECKEL** dit que le taux de 5.47% est très élevé.

**M. Colin WAECKEL** s'inquiète sur les possibilités de financer nos investissements dans un tel contexte et compte tenu du fait que la station de Sainte-Foy-Tarentaise est déficitaire puisque les ventes de forfaits ne couvrent que l'exploitation et non l'investissement. Il craint que le fond de financement serve à payer nos dettes et non nos investissements. Dans ce cas, le fonctionnement serait vicié.

**M. Daniel EUSTACHE** rappelle que les deux contrats de Tignes et de Sainte-Foy sont distincts et équilibrés.

**M. Emmanuel MERCIER** ajoute que ce qui va garantir les investissements, c'est la montée en puissance des lits. Sans les lits, impossible de faire la télécabine. Il ajoute que le PPI prévoit des investissements et que ces derniers seront bien réalisés.

**M. Colin WAECKEL** précise que pour avoir des lits supplémentaires, il faut moderniser le domaine skiable, avoir les bons financements et obtenir la confiance des promoteurs.

**M. Emmanuel MERCIER** ajoute que le développement du projet est basé sur le PPI et pense qu'il a été actualisé en fonction des nouveaux taux des prêts, (5.5% au lieu de 4%). Il confirme qu'avec le PPI, ALTTA pourra investir et rembourser les prêts.

**M. Colin WAECKEL** insiste sur sa crainte de voir une grande partie de nos fonds de financement de projet partir pour payer le déséquilibre de la station et non pour de nouveaux investissements.

**M. Emmanuel MERCIER** précise que dans le PPI, ALTTA a déjà prévu les futurs investissements à court terme et ajoute que le front de neige sera réalisé dès l'année prochaine et très rapidement l'ascenseur incliné sur le secteur de Bataillette.

**M. Sylvain TRIPPOZ** s'inquiète également du sur coût supporté par la commune suite à la liquidation de la Société SFTLD et de l'impact financier sur les contribuables de la commune.

**M. Emmanuel MERCIER** ajoute que la commune versait une subvention d'équilibre chaque année au budget annexe des remontées mécaniques. La commune va garder les emprunts des remontées mécaniques car les taux négociés par la commune étaient très bas (-1%). C'est ALTTA qui remboursera la commune du montant des emprunts. Il ajoute que la complexité du contrat est plus à long terme si la station ne crée pas de nouveaux lits. Cela nécessitera une forte augmentation des forfaits qu'il faudra éviter.

**M. Sylvain TRIPPOZ** s'inquiète de la perte de lits chauds sur la station de Sainte Foy depuis deux ou trois ans (- 600lits environ).

**M. Emmanuel MERCIER** pense que le modèle d'ALTTA est un modèle très sûr avec une vraie vue sur les comptes.

**M. Sylvain TRIPPOZ** craint pour les finances de la commune et l'impact sur ses habitants. Il faut faire attention aux dépenses de la commune car la plupart des habitants ne pourront plus supporter d'autres augmentation d'impôts locaux. Ce n'est pas un refus mais plutôt des craintes et des points de vigilance qu'il faudra avoir. Il estime que la décision prise le 08/08/2024 a été trop rapide et a manqué de concertation. Il ajoute que le manque d'information dès le début a été mal perçu. Il espère qu'ALTTA ne va pas laisser de côté Sainte-Foy. C'est une alerte qui doit être lancée et prise en compte par ALTTA.

**M. Jean Noël GAIDET** partage l'avis de Sylvain et pense aussi que la décision initiale du 08 Août 2024 a été prise trop rapidement en moins de trois semaines, sans concertation, ni vision claire de l'avenir de la station, alors que l'engagement pour la commune est très lourd. Il regrette également que la commune n'ait pas pris le temps de contacter d'autres délégataires et d'étudier leurs propositions. Il espère que l'avenir sera favorable pour la commune.

**M. Colin WAECKEL** précise qu'il faudra être très vigilant au fond de secours que la commune devra provisionner dès l'année prochaine pour combler le déficit du contrat de Sainte-Foy. Il précise que le montant du fond de secours à constituer chaque année par la Commune correspondra au montant actuel que la Commune verse pour l'équilibre du budget annexe des Remontées Mécaniques.

**M. Bertrand CLAIR** partage les avis des élus qui se sont abstenu.

**M. Emmanuel MERCIER** pense qu'ALTTA est un modèle sûr, avec une vraie vue sur les comptes et le fonctionnement de la société. Il ajoute qu'il s'agit d'une société privée.

**M. Colin WAECKEL** précise que la commune a fait en sorte de conserver ses actifs.

\*

\* \*

**Vu** l'exposé de M. Daniel EUSTACHE ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-19 ;

**Vu** la délibération n°2024-85 du 8 août 2024 concernant la constitution de la Société Publique Locale A.L.T.T.A.

**Vu** les statuts modifiés de la Société Publique Locale A.L.T.T.A. ;

**Vu** le rapport présentant les caractéristiques des activités que devra assurer le Délégataire A.L.T.T.A. ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie en séance le 4 décembre 2025 ;

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial le 18 décembre 2025 et l'avis rendu,

**Vu** le projet de contrat de concession portant sur l'exploitation du domaine de Montagne de Sainte-Foy-Tarentaise accompagné de ses annexes ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- 8 Voix POUR
- 4 Abstentions (*Colin WAECKEL, Jean Noël GAIDET, Bertrand CLAIR, Sylvain TRIPPOZ*) décide :
- **ARTICLE n°1 : SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le principe de concession de type délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la Commande publique, pour l'exploitation du domaine de Montagne de SAINTE-FOY-TARENTAISE ;
- **ARTICLE n°2 : AUTORISE** Monsieur Yannick AMET, Maire de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE ou son représentant à signer la Convention de délégation de service public à intervenir.

**2025-115 Autorisation de signature d'une nouvelle convention tripartite en vue de la pratique du vol libre sur le domaine skiable**

**M. Yannick AMET, Maire**, rappelle que par délibération du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention tripartite en vue de la pratique du vol libre sur la station de Sainte-Foy-Tarentaise avec la Fédération Française de Vol Libre et la Société SFTLD exploitant du domaine skiable.

**M. Yannick AMET** ajoute que par délibération du 12 novembre 2025, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur d'une résiliation pour faute du contrat de délégation de service public avec la société SFTLD ainsi qu'une reprise en régie municipale de l'exploitation du domaine skiable.

Il y a donc lieu de signer une nouvelle convention tripartite entre la commune, la FFVL et la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise. Les termes de la convention initiale restent inchangés.

**M Yannick AMET** rappelle au Conseil Municipal que la demande de convention d'origine était présentée par le Parapente Club de Haute Tarentaise (PCHT), pour organiser un site pour la pratique du vol libre sur le domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise.

**M Yannick AMET** précise qu'il s'agissait d'une convention tripartite gratuite, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction

Cette convention permet uniquement le vol biplace professionnel pour des atterrissages skis au pied sur la zone de Planbois. Par mesure de sécurité, les départs s'effectuent du sommet du téléski de Marquise. La convention prévoit une seconde zone d'atterrissage dans le secteur du Bochet, réservée aux pilotes bénéficiant d'un certain niveau de pratique et située sur des parcelles privées. Le demandeur fait son affaire de l'obtention des autorisations des propriétaires concernés.

Il conviendrait que le Conseil Municipal autorise le Maire, ou son représentant à signer cette nouvelle convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** M. Yannick AMET, Maire de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE ou son représentant à signer la Convention tripartite autorisant la pratique du vol libre sur le domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise.

## FINANCES

### 2025-116 Vote d'une subvention complémentaire au ski club de Sainte-Foy-Tarentaise

**M. Colin WAECKEL, Adjoint aux finances**, rappelle que par délibération n°2025-03 du 06 février 2025, le Conseil Municipal a décidé de verser au ski club de Sainte-Foy-Tarentaise une subvention de 70 000€ pour l'année 2025.

**M. Colin WAECKEL** précise qu'à cet effet, une convention d'objectifs a été signée en 2023 entre la commune et le ski club précisant les missions d'intérêt général confiées à cette association.

Compte tenu des différentes animations ainsi que du nombre de compétitions organisées par le ski club durant l'année 2025, le ski club sollicite le versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle de **12 700€**.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **ACCEPTE** de verser cette subvention complémentaire d'un montant de 12 700€
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2025.

### 2025-117 Approbation de la décision modificative n°3 du budget des Remontées Mécaniques

**M. Colin WAECKEL, Adjoint aux finances** rappelle que par délibération n°2025-71 du 06 octobre 2025, le Conseil Municipal a approuvé une décision modificative N°1 du budget des Remontées Mécaniques afin de provisionner la somme de 656 000€ au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » correspondante au montant des redevances dues par SFTLD à la commune au titre des redevances 2024/2025.

**M. Colin WAECKEL** précise que par délibération du 12 novembre 2025, le conseil municipal a décidé la reprise de l'exploitation des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise en régie à seule autonomie financière dont les statuts ont été approuvés par délibération du 21/05/2001.

Cette disposition implique une séparation de la trésorerie entre celle de la commune et celle de la Régie des remontées mécaniques

Afin de conserver un fonds de trésorerie suffisant au fonctionnement du budget principal, **M. Colin WAECKEL** propose d'approuver une décision modificative N°3 permettant d'annuler la somme inscrite au titre des provisions pour redevance impayée.

Cette annulation de crédit au compte Section de fonctionnement - Dépenses - article 6817 annule également la subvention complémentaire communale du même montant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **APPROUVE** cette décision modificative N°3 du budget des RM comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs	656 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions</b>	<b>656 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	656 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>656 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>656 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>656 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>-656 000,00 €</b>		<b>-656 000,00 €</b>	

➤ **DIT** que la provision au titre de la redevance 2024/2025 sera inscrite au budget primitif 2026 des Remontées Mécaniques.

### **2025-118 Approbation de la décision modificative n°5 du budget principal**

**M. Colin WAECKEL, Adjoints aux finances**, rappelle :

- Que le budget primitif a été voté par délibération du 09 avril 2025,
- Que le budget primitif a fait l'objet de quatre décisions modificatives : la 1<sup>ère</sup> en date du 05 Août, la 2<sup>ème</sup> en date du 06 octobre, la 3<sup>ème</sup> en date du 12 novembre et la 4<sup>ème</sup> en date du 28 novembre 2025,
- Qu'il y a lieu de voter des crédits supplémentaires au chapitre 041 « opérations patrimoniales » en opération d'ordre pour constater le solde de l'apport à la SEM EHT : dépense au compte 261 et recette au compte 1021, pour la somme de 2 583 000 €,
- Qu'il y a lieu de voter une subvention complémentaire de 12 700 € au Ski Club
- Qu'il y a lieu d'annuler les provisions réalisées dans le cadre de la DM N°2 du budget des Remontées Mécaniques pour un montant de 656 000 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

➤ **APPROUVE** cette décision modificative N°5 du budget principal comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes dedroit privé	0.00 €	12 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65818 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	656 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>656 000.00 €</b>	<b>12 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7352 : Fraction compensatoire de la CVAE	0.00 €	0.00 €	31 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R73 : Impôts et taxes</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>31 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-73111 : Impôts directs locaux	0.00 €	0.00 €	397 300.00 €	0.00 €
R-73114 : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
R-73132 : Taxe sur les pylônes électriques	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €
R-73175 : Taxe sur les remontées mécaniques	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R731 : Fiscalité locale</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>462 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-74111 : Dotation forfaitaire des communes	0.00 €	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €
R-747888 : Autres	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
R-74832 : Etat - CVAE et CFE	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €
R-74833 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R74 : Dotations et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>150 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>656 000.00 €</b>	<b>12 700.00 €</b>	<b>643 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-261 : Titres de participation	0.00 €	2 583 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1021 : Dotations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 583 000.00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 583 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 583 000.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 583 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 583 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 939 700.00 €</b>		<b>1 939 700.00 €</b>

## **2025-119 Vote du budget 2026 des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise**

**M. Colin WAECKEL, Adjoint aux finances,** présente les principales caractéristiques du budget « Remontées Mécaniques » pour l'année 2026.

Il rappelle que par délibération en date du 12 novembre 2025, le Conseil municipal de Sainte-Foy-Tarentaise a décidé de reprendre l'exploitation du domaine skiable en régie avec la seule autonomie financière.

Ce changement de mode de gestion implique que l'ensemble des dépenses et des recettes liées au domaine skiable doivent être inscrites dans le budget 2026 (charges à caractère général, charges de personnel, crédit baux, assurances...., vente de forfaits....)

Les dépenses de fonctionnement principales sont les suivantes :

• Les charges à caractère général :	1 121 800€
• Les charges de personnel :	969 000€
• Les charges financières (Intérêts des emprunts 06/2025) :	30 000€
• Les charges exceptionnelles :	10 000€
• Les dotations /Provisions :	2 257 000€
• Les amortissements (5/12 <sup>ème</sup> ) :	800 000€

Les principales recettes de fonctionnement proviennent

- De la vente des forfaits, garderie, assurance neige : 3 582 000€ (de janvier à avril 2026)
- De la subvention communale : 1 793 300€

**M. Colin WAECKEL** présente également le détail de la section d'Investissement et des opérations s'y rattachant.

Il s'agit essentiellement :

• Du solde des travaux de mises aux normes des CATEX :	2 000€
• De l'achat d'un enneigeur :	38 000€
• Du remboursement du capital des emprunts (06/2025) :	225 000€
• Des amortissements liés aux investissements antérieurs (5/12 <sup>ème</sup> ) :	800 000€

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

➤ **ADOpte** le budget primitif 2026 « Remontées Mécaniques » de Sainte-Foy-Tarentaise qui s'équilibre comme suit :

<b>Fonctionnement Dépenses/Recettes</b>	:	5 387 800€
<b>Investissement</b>	Dépenses	282 000€
	Recettes	800 000€

➤ **PREND ACTE** que la section d'investissement est votée en suréquilibre compte tenu du montant des dotations aux amortissements.

## **2025-120 Vote de la subvention d'équilibre du budget primitif au budget des remontées mécaniques**

**M. Colin WAECKEL, Adjoint aux finances**, rappelle que le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2026 du budget annexe des Remontées Mécaniques précédemment dans cette même séance.

**M. Colin WAECKEL** rappelle la délibération n° 2025-84 du 12 novembre 2025 concernant la résiliation anticipée pour déchéance au 01 décembre 2025 du contrat de délégation de service public et la création d'une régie à autonomie financière sans personnalité morale en charge de l'exploitation des remontées mécaniques et domaine skiable de Sainte-Foy Tarentaise au 1er décembre 2025.

Il précise que ce mode de gestion en régie est transitoire jusqu'au 01 juin 2026, date à laquelle l'activité liée au Domaine skiable sera reprise par la Société ALTTA.

**M. Colin WAECKEL** ajoute que plusieurs manquements d'une particulière gravité ont conduit la commune à prononcer cette résiliation anticipée pour déchéance.

Parmi les principaux manquements, la commune a retenu le non-paiement de la redevance du fermier correspondant à la saison 2024/2025 pour un montant de 656K€ et le non-reversement des préventes des forfaits de la saison 2025/2026 encaissés par SFTLD pour un montant de 741K€ (titres émis sur l'exercice 2025).

**M. Colin WAECKEL** précise également que par ailleurs, et dans le cadre de cette reprise anticipée, le liquidateur de la Société SFTLD est en mesure de demander à la commune la somme de 860 000€ au titre de la Valeur Nette Comptable (stocks inclus) de ladite Société.

**M. Colin WAECKEL** ajoute que dans le cadre du respect des principes budgétaires, il conviendrait d'inscrire au titre des provisions l'ensemble de ces sommes, soit 2 257 000€.

Le financement de telles sommes ne peut être réalisé, sans l'intervention exceptionnelle des finances de la commune.

**M. Colin WAECKEL** indique que le budget annexe remontées mécaniques fait état d'un besoin financier de 1 793 300€ au titre de l'année 2026 pour couvrir les conséquences de la mise en liquidation de la Société SFTLD.

Il rappelle que les articles L.2241-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales :

- Posent le principe d'équilibre des budgets des services publics industriels et commerciaux (SPIC) et d'interdiction de prise en charge par leur budget propre des dépenses des SPIC.
- Précisent que les subventions au budget annexe de SPIC doivent être justifiées et limitées dans le temps.

**Vu** l'exposé ci-dessus

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-2, L1612-4 et R.2321-2,

**Vu** le contrat de délégation de service public « remontées mécaniques et domaine skiable de Sainte-Foy Tarentaise » conclu le 12 octobre 2011 entre la société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement et la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, notamment son article 25,

**Vu** la délibération n° 2025-94 du Conseil municipal de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise du 12 novembre 2025 portant résiliation à effet du 1<sup>er</sup> décembre 2025 pour faute du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise, signé le 12 octobre 2011,

**Vu** la délibération n° 2025-111du Conseil municipal de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise du 28 novembre 2025 portant reprise en régie de l'exploitation du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise pour la saison d'hiver 2025-2026,

**Vu** l'annonce portée au Bulletin Officiel des annonces Civiles et Commerciales du 12 décembre 2025 relatif à la mise en liquidation judiciaire de la Société SFTLD en date du 2 décembre 2025,

**Vu** les prévisions budgétaires du budget annexe remontées mécaniques,

**Considérant** les importantes difficultés financières rencontrées par la société Sainte-Foy Loisirs développement au cours de l'exercice 2025, ayant justifiées pour partie la résiliation pour faute du contrat,

**Considérant** que la reprise en régie du service public des remontées mécaniques est apparue comme le mode de gestion le mieux à même de préserver les intérêts du territoire et des salariés de la SFTLD, de permettre l'ouverture du domaine skiable pour la saison 2025/2026, et d'assurer la soutenabilité des finances locales ;

**Considérant** les dépenses résultant de cette reprise en régie, liées notamment au rachat à leur valeur nette comptable des biens nécessaires à l'exploitation du service ;

**Considérant** la mise en liquidation judiciaire de la société Loisirs Solutions et de sa filiale SFTLD (Sainte-Foy Loisirs développement) en date du 2 décembre 2025,

**Considérant** les créances détenues par la Mairie sur son ancien délégataire au titre de l'exploitation passée (incluant les préventes 2025/2026) de son domaine skiable, et la nécessité pour elle d'en provisionner la perte, dans les cas où elle ne parviendrait pas à en assurer le recouvrement ou la compensation dans le cadre de la procédure en cours,

**Considérant** que le montant qu'il convient de provisionner s'élève à la somme de 2 257 000 €, ventilé comme suit :

- Perte sur les préventes 2025/2026 : 741 000 €
- Redevances d'affermage 2024/2025 : 656 000 €
- Charges liées à la reprise en régie du service par la Mairie : 860 000 €

**Considérant** le déficit prévisionnel du budget annexe des remontées mécaniques à hauteur de 1 793 300 €,

**Considérant** qu'en raison de son importance et de la réalité concurrentielle du service, ce déficit ne peut être couvert au moyen des seules recettes perçues sur les usagers, et en tout état de cause sans une augmentation excessive des tarifs des forfaits,

**Considérant** que le cadre dérogatoire visé à l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales est rempli par :

- Le financement du cycle de fonctionnement uniquement ;
- Le caractère limité dans le temps, jusqu'à 01 juin 2026 au plus tard, du versement de la subvention.

**Considérant** que la subvention demandée n'a pas vocation à compenser une mauvaise gestion du SPIC des remontées mécaniques, mais à soutenir sa continuité dans un cadre exceptionnel et uniquement circonscrit à la saison 2025-2026 (prise en gestion de la SPL ALTTA au 1<sup>er</sup> juin 2026),

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **DECIDE** de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle de 1 793 300€ du budget principal au profit du budget annexe remontées mécaniques au titre de l'exercice 2026 et portant sur la prise en charge des dépenses liées aux provisions suite à la liquidation de la

Société SFTLD et au rachat à la valeur nette comptable des biens de retour et des biens de reprise.

- **DIT** que cette somme sera inscrite au Budget principal 2026

#### **2025-121 Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2026**

**M. Colin WAECKEL, Adjoints aux finances,** rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services et conformément aux textes applicables, il conviendrait d'autoriser le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement à hauteur maximale de 25% des crédits ouverts en 2025.

Les dépenses d'investissements concernées sont les suivantes :

CHAPITRES ARTICLES	CREDITS OUVERTS EN 2025	MONTANTS AUTORISES AVANT VOTE DU BP 2026
202	15 000.00€	3 750.00€
2031	415 874.00€	103 968.50€
2033	2 000.00€	500.00€
20-immobilisations incorporelles	432 874.00€	108 218.50€
2111	120 000.00€	30 000.00€
2138	700 000.00€	175 000.00€
2158	138 014.00€	34 503.50€
2181	1 000.00€	250.00€
21828	85 000.00€	21 250.00€
21838	5 500.00€	1 375.00€
21848	5 500.00€	1 375.00€
21-Immobilisations corporelles	1 055 014.00€	263 753.50€
2313	3 137 407.53€	784 351.88€
2315	3 275 046.00€	818 761.50€
23-Immobilisations en cours	6 412 453.53€	1 603 113.38€

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget principal à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2025.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

## **2025-122 Demande de subvention au Département pour la création et l'entretien de pistes forestière en parcelles 69 et 32/34**

**M. Emmanuel MERCIER, Adjoint aux travaux,** présente le dossier de demande de subvention à déposer auprès du Département de la Savoie pour des travaux en forêt communale.

Il s'agit principalement

- Sur la parcelle 69 : Réfection généralisée de la piste forestière sur 290 ml et création d'une piste sur 130 ml

- Sur les parcelles 32 et 34, Réfection généralisée de deux pistes forestières sur 1500ml

Le montant des travaux s'élève à 9 990€ HT, soit 11 988€ TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet tel qu'explicité ci-dessus
- **SOLICITE** l'aide du Département de la Savoie à hauteur de 40%
- **SOLICITE** l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention de la subvention
- **DISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2026 de la Commune.

## **2025-123 Demande de subvention auprès de l'Etat, de la Région et du Département pour la « Rénovation énergétique des bâtiments communaux Ecole et Mairie »**

**M. Colin WAECKEL, Adjoint aux finances,** rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise souhaite porter un important projet de rénovation sur un bâtiment communal « Ecole et Mairie ».

Ce bâtiment est composé de plusieurs entités fonctionnelles (mairie, cantine, crèche, école maternelle et élémentaire), totalisant une surface de 1340 m<sup>2</sup> (unité foncière), donc soumis au décret tertiaire.

Construit dans les années 1980 (exception faite de la crèche en 2022), le bâtiment est fortement déperditif. Ses consommations sont importantes et sa facture énergétique élevée.

Réduire les consommations, retravailler le système de chauffage est l'enjeu de ce programme de rénovation du bâtiment.

Repenser l'organisation fonctionnelle de la mairie (ses besoins, ses usages) sera aussi un axe primordial pour la collectivité.

Il faut comprendre que ce projet est un projet « important » pour le territoire, qui marquera la commune pour plusieurs décennies.

Le but est donc de réaliser une rénovation ambitieuse, pertinente et exemplaire.

Pour cela, une Assistance à Maîtrise d'ouvrage a été confiée aux bureaux d'études BlackSheep Energie et Synergie afin d'assister la commune dans ses démarches de faisabilité du projet, le choix du maître d'œuvre et le suivi de chantier.

Un programme technique et environnemental de cette opération a été dressé, intégrant les préconisations et prescriptions sur les sujets techniques, par corps d'état, afin de lister le périmètre des travaux à réaliser sur cet édifice.

Après consultation, le cabinet REMIND a été retenu pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération.

Le Permis de construire de cette opération a été déposé le 18 décembre 2025. La réalisation des travaux est prévue en 2027.

**M. Colin WAECKEL** présente l'Avant-Projet de l'opération :

Le coût du projet s'établit ainsi :

Montant des travaux (niveau APD) : 1 767 700€ HT, soit 2 121 240€ TTC.

Le montant des études : 190 000€ HT, soit 228 000€ TTC

Maitrise d'Oeuvre : 165 000€ HT, soit 198 000€ TTC

Mission SPS : 10 000€ HT, soit 12 000€ TTC

Contrôle technique : 15 000€ HT

**TOTAL de l'opération : 1 957 000€ HT, soit 2 349 240€ TTC.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

➤ **APPROUVE** le projet tel qu'explicité ci-dessus

➤ **SOLLICITE** les aides suivantes :

- De l'Etat au titre de la DETR/DSIL - Montant sollicité : 350 000€
- De la Région ARA au titre du FEDER - Montant sollicité : 500 000€
- Du Conseil Départemental de la Savoie au titre du FDEC-Montant sollicité : 150 000€
- Du CCR au titre de la chaufferie à granules - Montant sollicité : 40 000€
- Du Fond Vert 2026 - Montant sollicité : 350 000€

➤ **SOLLICITE** l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention de la subvention

**2025-124 Autorisation de signature des procès-verbaux de mise à disposition de biens de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise au profit de la C.C.H.T. dans le cadre du transfert de compétences « Eau et Assainissement »**

**M. Colin WAECKEL, Adjoint aux finances**, rappelle que lors de sa séance du 29 Aout 2024, le Conseil Municipal de Sainte-Foy-Tarentaise a approuvé le transfert de compétences « Eau et Assainissement » des communes vers la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

**M. Colin WAECKEL** ajoute que le transfert de compétence à l'EPCI emporte la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice de ces services, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents, notamment les emprunts (principe de substitution).

Les textes régissant la mise à disposition des biens visés disposent que l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences est substitué à l'ancien titulaire des compétences dans ses obligations au regard des contrats conclus. L'EPCI se trouve donc, du fait du transfert des compétences, lié par les contrats souscrits par les communes dans les domaines des compétences transférées (emprunts affectés, marchés publics, délégations de service public, contrats de location, contrats d'assurance...).

Par ailleurs, si les immobilisations ont été financées en partie par des subventions, il convient également de les mettre à disposition de l'EPCI afin qu'il puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement. En application des articles L.2321-2 27° et R.2321-1 du CGCT, un groupement, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et qui est bénéficiaire d'une mise à disposition poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles définies par les articles précités. A contrario, la commune cesse d'amortir le bien mis à disposition.

Les règles d'établissement du procès-verbal de mise à disposition sont prévues par l'article L.1321-1 du CGCT.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'EPCI.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les procès-verbaux de transfert et l'ensemble des documents afférents.

## **PERSONNEL**

### **2025-125 Modification de l'organisation des services techniques**

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;
- **Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** la délibération n°2022-92 du 07 décembre 2022 organisant le temps de travail au sein des services de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise,
- **Vu** l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2025.

**Considérant** la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents de la commune,

**Considérant** que pour tenir compte des chutes de neige de début de saison et pour assurer un service de qualité aux usagers des routes communales et à la population de la commune, il conviendrait de dire que pour la période de mi-novembre à mi-avril, les agents du service technique sont placés en période hivernale,

**Monsieur Stéphane MACHET, Conseiller Municipal délégué à la cohésion sociale**, propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents du service technique dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Agents concernés**

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C affectés au service technique.

#### **Cycles de travail**

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Pour les agents du service technique, il est organisé de manière hebdomadaire et saisonnière et se présente comme suit :

##### **- Pendant la saison d'été (31 semaines) :**

Les agents travaillent 35 heures par semaine sur 4 jours à raison de 8h45/jour.

La moitié des effectifs travaillent du lundi au jeudi et l'autre moitié du mardi au vendredi par alternat une semaine sur deux. Les agents bénéficient ainsi d'un week-end de 4 jours toutes les deux semaines.

Cette organisation permet d'assurer un service public efficace tous les jours de la semaine.

Les agents sont soumis à des horaires fixes : de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h45

La pause méridienne est fixée à 1 heure.

Des horaires spécifiques sont mis en place sur les chantiers éloignés (route d'alpage, entretien des bâtiments affectés aux remontées mécaniques...).

Les agents travaillent alors de 07h00 à 12h00 et de 12h45 à 16h30.

La pause méridienne est fixée à 0h45.

- **Pendant la saison d'hiver (21 semaines) :**

Les agents travaillent 35 heures par semaine sur 4 jours à raison de 8h45/jour.

Le jour de la semaine qui n'est pas travaillé est fluctuant pour optimiser le nombre d'agents présents pour le déneigement.

Un planning prévisionnel est établi pour la période hivernale. Il indique, pour la semaine de travail, les jours travaillés et non travaillés ainsi que les astreintes de semaine et de week-end. Il est élaboré de manière à garantir l'égalité du nombre d'astreintes réalisées par les agents.

Les agents sont soumis à des horaires fixes : de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h45.

La pause méridienne est fixée à 1 heure.

Pendant la saison d'hiver, un agent du service est affecté à l'entretien de la station et/ou au service navette.

Ses horaires de travail sont fixes du lundi au vendredi de 07h00 à 13h00 soit 06h00 par jour et le samedi de 07h00 à 12h00.

- **L'agent, responsable du service**, travaille 39h00 par semaine sur 4.5 jours.

Il est soumis à des horaires fixes : de 07h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h45 à l'exception du mercredi après-midi non travaillé.

Cette organisation permet d'assurer la présence du responsable auprès des agents tous les jours de la semaine.

**Les dispositions, relatives à la durée du travail, au temps de travail effectif, aux garanties minimales du temps de travail, au contrôle du temps de travail définies dans la délibération du 7 décembre 2022 précitée, demeurent inchangées.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

➤ **APPROUVE** ces dispositions.

**2025-126 - Adhésion à la convention de participation sur le risque « santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie**

**Monsieur Stéphane MACHET, Conseiller Spécial délégué à la cohésion sociale** expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». **Monsieur MACHET** rappelle que par délibération n° 2025-32 du 9 avril 2025 la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

#### **Après en avoir délibéré,**

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;
- VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »
- VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
- VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031),
- VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,
- VU l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1 : D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

**Article 2 : D'APPROUVER** la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

**Article 3 : D'ACCORDER** sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

**Article 4 : DE FIXER**, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

**40 euros par mois et par agent**

La participation sera versée directement à l'agent.

**Article 5 : D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

#### **2025-127 Instauration des modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour la filière médico-sociale**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de Monsieur Stéphane MACHET, Conseiller Spécial délégué à la cohésion sociale**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le code général de la fonction publique,
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,
- **VU** décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998
- **VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **VU** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **VU** les arrêtés des 27 mai 2005, 1er août 2006, arrêté du 6 octobre 2010 et 25 avril 2002,
- **VU** l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025.
- **VU** les crédits inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

**Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service
---------	-----------------	-------	----------------------

Médico-Sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	- Auxiliaire de puér. principal de 2e cl - Auxiliaire de puér. principal de 1e cl	Service petite enfance
----------------	--	--	------------------------

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel spécifique pour la filière médico-sociale de 20 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 21h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

#### Agents contractuels

- **PRECISE** que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

#### Périodicité de versement

- **DECIDE** que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :  
01/01/2026

#### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### 2025-128 Crédit d'un poste sur le grade d'attaché au sein des services administratifs de la mairie

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique instituant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

- Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Considérant le besoin de renforcer les services de la mairie dans le domaine juridique,
- Considérant l'obligation de créer des postes au tableau des effectifs préalablement à tout recrutement, et à la possibilité de mentionner plusieurs grades pouvant correspondre au besoin de la collectivité,
- Considérant que cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire.

Afin de renforcer le service administratif, il convient de créer un emploi permanent au tableau des effectifs de la Commune au sein du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

**Création de poste - tableau des emplois permanents :**

Filière administrative				
Cadre d'emploi des ingénieurs				
Grade	Nb	Quotité (h)	ETP	Date d'effet
Attaché	1	35	1	1 <sup>er</sup> mars 2026

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **ADOpte** la proposition,
- **MODifie** le tableau des emplois,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune 2026.

**2025-129 Autorisation de signature de mise à disposition d'un agent avec la mairie de La Plagne Tarentaise**

**M. Stéphane MACHET Conseiller Spécial à la cohésion sociale** s'exprime ainsi :

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 512-14 et L 215-15
- **Vu** le projet de convention de mise à disposition entre la mairie de Sainte-Foy-Tarentaise et la mairie de La Plagne Tarentaise
- **Considérant** les besoins de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise en particulier pour conduire la navette de la station entre Bataillette et Bonconseil

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un agent de la commune d'Aime la Plagne
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

**ADMINISTRATION GENERALE**

**2025-130 Autorisation de signature du bail de l'appartement T2 situé dans l'ensemble immobilier « Le Fleurina » Fixation du loyer de l'appartement.**

**M. Stéphane MACHET Conseiller Spécial à la cohésion sociale** rappelle :

- **Vu** le code général des collectivités territoriale et notamment son article L 2122-22
- **Vu** les dispositions des articles L 221-2, L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- **Vu** le code général de la propriété de personnes publiques
- **Vu** la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- **Vu** la demande des services sociaux et compte tenu de la nécessité de loger une famille en urgence
- **Considérant** que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise est propriétaire d'un appartement T2 situé dans l'ensemble immobilier Fleurina, avec cave et garage,
- **Considérant** que cet appartement est libre de toute occupation,

**M. Stéphane MACHET** Conseiller Spécial à la cohésion sociale propose :

- **DE METTRE EN LOCATION** cet appartement d'une surface de 52m<sup>2</sup>
- **DE PRÉCISER** qu'il s'agit d'un bail précaire révocable
- **DE FIXER** le montant du loyer mensuel hors charges à 676€
- **DIT** que le loyer sera réglé d'avance avant le 10 de chaque mois.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le bail de location pour une durée maximale de 5 mois avec Mme BOHN Emeline

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

➤ **ACCEPTE**

**2025-131 Recensement de la population janvier 2026 : Désignation d'un coordonnateur communal titulaire et d'un coordonnateur communal suppléant - Crédit de 3 emplois d'agents recenseurs**

**M. Stéphane MACHET** Conseiller Spécial à la cohésion sociale rappelle :

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu le Code général de la fonction publique
- Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (Titre V)
- Vu le Décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population
- Vu le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement

Le recensement de la population a pour objectifs le dénombrement des logements et de la population résidant en France et la connaissance de leurs principales caractéristiques : sexe, âge, activités, professions exercées, caractéristiques des ménages, taille et type de logements, mode de transports, déplacements quotidiens. Il est piloté par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. La collecte de ces données est organisée par la commune.

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise, comptant moins de 10 000 habitants est soumise à un recensement quinquennal. Le prochain recensement se déroulera **du jeudi 16 janvier 2026 au Samedi 15 février 2026.**

Afin de réaliser les opérations du recensement de la population, il y a lieu de désigner :

- Un coordonnateur communal d'enquête
- Un coordonnateur communal suppléant
- D'autoriser trois agents communaux à participer aux opérations de recensement au titre d'Agent Recenseur
- De recruter 4 agents recenseurs externes aux services de la Mairie.

**M. Stéphane MACHET propose de désigner :**

- Mme Fabienne DECREMPS, agent communal, comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.
- Mme Jessica DUBUS, agent communal, comme coordonnateur suppléant
- M. Jean BORREL agent communal comme Agent Recenseur chargé de réaliser les opérations de recensement.

- Mme Pauline SZWEDOWSKI agent communal comme Agent Recenseur chargé de réaliser les opérations de recensement.
- M. Ange SIBUET agent communal comme Agent Recenseur chargé de réaliser les opérations de recensement.

Compte tenu du découpage et de l'étendue de la commune, **M. Stéphane MACHET** propose également de créer 4 autres emplois d'agents recenseurs (emploi d'agents vacataires pour la période allant du 15 janvier 2026 au 14 février 2026).

**M. Stéphane MACHET** précise que les agents recenseurs auront pour missions :

- Suivre la formation obligatoire dispensée par l'INSEE
- Réaliser le recensement des logements et des habitants dans les secteurs attribués
- Déposer les documents et répondre aux questions des administrés
- Assurer un suivi régulier avec le coordonnateur communal
- Collecter les questionnaires et remettre l'ensemble des documents en fin de tournée

#### Rémunération

- Les quatre agents vacataires bénéficieront d'une rémunération basée sur le nombre de bulletin individuel à remplir et sur le nombre de logements à visiter ainsi la rémunération sera calculée comme suit :
  - Bulletin individuel : 5.00€
  - Feuille de logement : 1.50€
- Le coordonnateur communal ainsi que le coordonnateur suppléant et les agents titulaires déjà présents dans la collectivité bénéficieront, dans les mêmes conditions d'une rémunération complémentaire, soit sous la forme d'une augmentation du régime indemnitaire soit sous la forme d'heures supplémentaires.
- Les séances de formation seront indemnisées à hauteur de 30.00€ par séance.
- Les frais de déplacement seront remboursés sur la base de 0.41€/km

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

➤ ACCEPTE

#### **2025-132 Renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion de l'agence postale de Sainte-Foy-Tarentaise**

**M. Stéphane MACHET, Conseiller Spécial à la cohésion sociale,** expose aux conseillers municipaux que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, la Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense de nombreux points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.

Le cadre contractuel par lequel un partenariat est établi entre une commune et la Poste est la création d'une Agence Postale Communale.

**M. Stéphane MACHET** ajoute que l'agence postale communale a été créée par délibération N° 2015-93 du 24 novembre 2015 et qu'une convention fixant les modalités de fonctionnement de cette agence a été signée à la même date.

A travers les agences postales, la Poste propose d'offrir les prestations postales courantes, conformes aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et n° 2000-321 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

**M. Stéphane MACHET** informe le Conseil Municipal que la convention de partenariat initiale est arrivée à échéance et qu'il conviendrait de signer une nouvelle convention.

Dans le cadre du nouveau contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes : La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans, non reconductible, selon le souhait du Conseil Municipal

L'accessibilité horaire minimum de l'Agence Postale est fixée à 12H

L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> euro réalisé

La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible

Une rémunération valorisant l'activité

Un accompagnement et une assistance dédiée avec le Centre de Relations Partenaires au 0 805 20 50 30

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise reste éligible à l'indemnité forfaitaire actuelle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à signer la nouvelle convention pour une durée de 9 ans, et tout document s'y rapportant.
- **PRECISE** que la grille d'horaire de l'Agence Postale resta la suivante : Du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00

**2025-133 Autorisation de signature de l'avenant N°1 à la Convention de location des alpages communaux entre la commune et M Daniel ARPIN - (Régularisation)**

**M. Emmanuel MERCIER, Adjoint aux travaux**, rappelle que dans le cadre des conventions de locations des alpages communaux signées avec les agriculteurs, la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a loué deux alpages, « l'alpage de la Motte » et « l'alpage du Col du Mont » à M. Daniel ARPIN.

M. Daniel ARPIN a fait part à la commune d'un changement de nom du titulaire des deux conventions pluriannuelles. Le nouveau titulaire de ces deux conventions est désormais le GAEC de l'Archeboc dont Daniel ARPIN et Gaétan ARPIN sont les deux co-gérants.

Dans le cadre d'une régularisation du dossier et à la demande du SGC de Moutiers, il conviendrait d'autoriser le Maire à signer un avenant N°1 aux deux conventions d'origine afin de prendre en compte le changement de nom du titulaire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à signer les deux avenant N°1 aux conventions initiales

**2025-134 - Autorisation de signature de l'avenant N°1 à la Convention d'objectifs signée avec l'Office de Tourisme**

**M. Daniel EUSTACHE, 1<sup>er</sup> Adjoint**, rappelle que par délibération N°2025-10 du 06 février 2025, le Conseil Municipal a approuvé la nouvelle convention d'objectifs et de moyens entre la commune et d'office de tourisme « Sainte-Foy-Tourisme ».

Il ajoute que la durée de cette convention est fixée à 3 ans, du 01/01/2025 au 31/12/2027.

**M. Daniel EUSTACHE** précise que l'article 2 de cette convention définit les missions de l'EPIC « Sainte-Foy-Tourisme »

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise a confié à l'office de tourisme « Sainte-Foy-Tourisme » la gestion des parkings de la station. De ce fait et à la demande du SGC de Moutiers, il conviendrait de compléter l'article N°2, dans le cadre d'un avenant N°1 à cette convention en précisant les modalités de gestion des parkings communaux de la station.

L'article N°2 de la convention d'objectifs serait complété ainsi :

Point N°10. Gestion des parkings communaux :

*L'office de tourisme « Sainte-Foy-Tourisme » est chargé de la gestion des locations des parkings communaux de la station (gestion des réservations et encaissement des locations).*

*L'Office de tourisme reversera à la commune la totalité du montant des locations en fin de saison. En contrepartie, la commune reversera 10% du montant des locations à l'OT en compensation des frais de gestion engagés par ce dernier.*

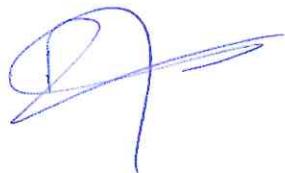
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention d'objectifs avec l'office de Tourisme

Fin de la séance : 20H45

**Le secrétaire**

**Romain EUSTACHE**



**Le Maire**

**Yannick AMET**



Toutes les présentes délibérations, à supposer qu'elles fassent grief, peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.